



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRETE du 8 JUL. 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 240/2003 A du 20 août 2003 complété par les arrêtés n°29/2008 AE du 16 mai 2008 et n°86/2013 AE du 14 mai 2013 autorisant l'EARL DERRIEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kergolvez à GUICLAN ;
- VU** le rapport d'inspection n° 2020 01512 établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2020 et notifié le 14 mars 2020 (et la transmission de la copie du courrier du 11 juin 2020), l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors des visites du 12 et 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 10 jours après réception de ce courrier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 14 mars 2020 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles réalisés le 12 février 2020 en présence de M. Patrick TANGUY (salarié du service de remplacement en l'absence de M. DERRIEN) et le 17 février 2020 en

présence de M. Maurice DERRIEN exploitant de l'EARL DERRIEN, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence le fait suivant :

- présence de lisier dans le fossé au pied du talus séparant l'îlot n°5-3 de l'exploitation et sur la parcelle à proximité du fossé.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de :

- **l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1 ; 2101-2 ; 2101-3 ; 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

« Article 11

I. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. » ;

- **l'annexe I. point II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national :**

« 1° - Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

a) Principe général

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel... » ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'EARL DERRIEN exploitant de l'atelier porcin sise au lieu-dit Kergolvez à GUICLAN de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1 ; 2101-2 ; 2101-3 ; 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'annexe I point II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DERRIEN exploitant l'atelier porcin au lieu-dit Kergolvez à GUICLAN est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1 ; 2101-2 ; 2101-3 ; 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'annexe I point II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national en :

Sous 3 mois :

1. Sécurisant les gaines d'aération pour éviter toute pollution vers le milieu.
2. Mettant en place des gouttières sur la partie ouest afin de canaliser les eaux pluviales.
3. Sécurisant les regards des drains afin de réduire tout risque de pollution par écoulement d'effluent via ces drains.

Dès notification de l'arrêté :

4. Procédant aux mesures d'entretien du fossé contenant le lisier.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux évoqué ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de GUICLAN, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le **8 JUL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM



Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB – SEA)
- EARL DERRIEN – Kergolvez – GUICLAN